

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ORDONNANCES SOUVERAINES

Lois & Décrets

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE DE LA
PRINCIPAUTÉ DE SEBORGIA



D.I.L.A.P.S

ANNONCE N° 17

D-2018/12-01

portant création de la succursale de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga aux États-Unis d'Amérique (POSTD-US).

Considérant l'indexation de la monnaie le Luigino référencée sous 4217- SPL à parité fixe sur le Dollar U\$;

Vu le Décret D-2018/11-01 portant création de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga ;

Vu l'ordonnance O-2018/11-02 portant création de la Monnaie Souveraine Fiduciaire ;

Vu l'ordonnance O-2018/11-03 portant création de la Monnaie Souveraine Numérique ;

Nous, **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRETONS

La création de la succursale de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga aux États-Unis d'Amérique (POSTD-US).

Article 1^{er} : la succursale de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga aux États-Unis d'Amérique (POSTD-US) est placée sous la Haute Autorité du Prince Souverain, conformément au Décret D-2018/ 11-01;

Signé le 24 octobre 2018 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 18

D-2018/12-02

Portant création de la Commission Supérieure des Comptes

Vu la Constitution et notamment l'article 110 ;

Vu le Décret princier D-2016/02-01 portant sur la proclamation de l'Administration Publique Centrale Électronique de la Principauté Souveraine de Seborga

Nous, **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRETONS

La création de la Commission Supérieure des Comptes

Article 1^{er} : La Commission Supérieure des Comptes de la Principauté de Seborga est placée sous la Haute Autorité du Prince Souverain ou de la Princesse Souveraine selon l'ordre dynastique établi.

Article 2 : La Commission Supérieure des Comptes contrôle les comptes et la gestion budgétaire et financière de l'État, de la commune et des établissements publics.

La Commission Supérieure peut également à la demande du Prince Souverain ou de sa propre initiative, contrôler la gestion financière :

- des organismes qui bénéficient d'un concours financier de l'État et qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire de retraite, d'assurances sociales ou de prestations familiales ;
- de tous autres organismes qui bénéficient d'une subvention de l'État ou d'une autre personne morale de droit public ;
- des sociétés de droit privé, non cotées en bourse, dont l'État détient plus de la moitié du capital.

Article 3 : La Commission Supérieure des Comptes, composée de quatre membres, ne peut délibérer que si deux d'entre eux assistent à la séance.

Les membres de la Commission Supérieure sont nommés pour cinq ans par ordonnance souveraine.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

Le Prince Souverain désigne, parmi les membres de la Commission Supérieure, un président et un vice-président.

Les membres de la Commission Supérieure prêtent serment devant le Prince Souverain de remplir avec zèle, impartialité et en toute indépendance la mission qui leur est confiée.

Article 4 : Il y a incompatibilité entre la qualité de membre de la Commission Supérieure des Comptes et celle de fonctionnaire ou agent de l'État, de la commune ou d'un établissement public.

Article 5 : La Commission Supérieure des Comptes peut recourir, pour les besoins de ses enquêtes, à l'assistance d'experts nommés sur proposition de son président par le Chancelier Princier. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un membre de la Commission Supérieure, désigné dans la lettre de service du président de la Commission Supérieure qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Supérieure est constitué par prélèvement sur les effectifs de l'administration. Il est mis à la disposition du président de la Commission Supérieure par le Chancelier Princier et est placé, pour l'accomplissement de ses missions, sous l'autorité dudit président.

Les frais de fonctionnement de la Commission Supérieure s'inscrivent au budget général de l'État.

Article 7 : Pour assurer le contrôle des comptes et de la gestion budgétaire et financière de l'État, la Commission Supérieure est saisie chaque année du projet du compte annuel des opérations budgétaires.

Le rapport annuel du Contrôleur des dépenses sur ces mêmes opérations lui est également transmis.

À l'issue de l'examen des opérations de l'année écoulée la Commission Supérieure arrête son rapport selon les conditions de l'article 10, qu'elle communique au Chancelier Princier qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ou transmettre tous éclaircissements en réponse aux observations contenues dans ledit rapport.

Dès réception des réponses du Chancelier Princier, et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus, la Commission Supérieure adresse au Prince Souverain le rapport et les réponses éventuelles. Le projet du compte annuel des opérations budgétaires de l'exercice est joint à cette transmission.

Un exemplaire des documents visés à l'alinéa précédent est adressé également au Conseil Souverain.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice est prononcée par le Prince Souverain, au plus tôt un mois à compter de l'envoi du rapport de la Commission Supérieure.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Article 8 : La Commission Supérieure est saisie chaque année des comptes de la Commune et des établissements publics, sur lesquels elle présente des rapports qui peuvent porter sur plusieurs exercices.

Ces rapports sont adressés par la Commission Supérieure au Prince Souverain et au Conseil Souverain, accompagnés, le cas échéant, des réponses que le Chancelier Princier d'une part, le Prévôt ou le président du Conseil d'Administration de l'établissement public, d'autre part, ont été invités à présenter dans le délai d'un mois.

Article 9 : Les contrôles engagés par la Commission Supérieure en application du second alinéa de l'article premier font l'objet d'une notification adressée par le Président de la Commission Supérieure au président de l'organisme concerné. Quand de sa propre initiative la Commission Supérieure engage un contrôle, elle en informe le Chancelier Princier.

La notification précise les exercices sur lesquels celle-ci portera et, s'il y a lieu, son ou ses objets particuliers.

Les rapports arrêtés par la Commission Supérieure sont adressés au Prince Souverain, accompagnés le cas échéant des réponses que le Chancelier Princier et le président de l'organisme concerné sont invités à présenter dans le délai d'un mois.

Article 10 : Pour assurer les contrôles prévus par le présent décret, les membres de la Commission Supérieure peuvent se faire communiquer tous documents administratifs et toutes pièces comptables utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent demander à tous fonctionnaires ou agents des services et organismes contrôlés de leur fournir, par écrit ou en procédant à leur audition, toutes explications susceptibles de les éclairer.

Article 11 : Les rapports mentionnés aux articles précédents sont délibérés et arrêtés par la Commission Supérieure après communication du projet du rapport au Chancelier Princier et, le

cas échéant, du projet dudit rapport ou des observations les concernant aux présidents ou dirigeants des assemblées, corps, collectivités et organismes autonomes, qui peuvent présenter, dans le délai d'un mois, les explications et justifications qu'ils jugent utiles.

Article 11 : La Commission Supérieure adresse chaque année au Prince Souverain un rapport d'activité dans lequel elle expose les principales constatations et observations auxquelles ont donné lieu les contrôles exercés par elle sur les comptes et la gestion de l'État et des organismes publics au cours de l'année écoulée.

Ce rapport sera publié au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborgia.

Signé le 21 novembre 2018 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 19

D-2018/12-03

Portant sur l'immatriculation de la succursale de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga aux États-Unis d'Amérique (POSTD-US) et sur son immatriculation à Bloomberg

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D-2018/11-01 portant création de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga ;

Vu le Décret D-2018/12-01 portant création de la succursale de la Direction du Trésor de la Principauté aux États-Unis d'Amérique (POSTD-US) ;

Nous, **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRETONS

L'immatriculation au 24 octobre 2018 de la succursale de la Direction du Trésor de la Principauté de Seborga dans l'Etat du Delaware (POSTD-US) et l'immatriculation au 15 novembre 2018 de la POSTD-US à Bloomberg.

Article 1^{er} : Le siège de la POSTD-US est situé au 251 Little Falls Drive, 19808 Wilmington, dans le Comté de New Castle ;

Article 2 : L'immatriculation de la POSTD-US à Bloomberg est : – LEI (Legal Entity Identifier) 984500744C53E3C59F44.

Signé le 28 novembre 2018 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

ANNONCE N° 20

D-2018/12-04

relatif aux passeports, aux passeports diplomatiques, aux passeports diplomatiques provisoires, aux passeports de service

Vu le Code civil, notamment les articles allant de l'article 25 à l'article le 83 ;
Vu l'ordonnance O-2016/06-01 ;
Vu l'ordonnance O-2017/11-05 ;

Nous, **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRETONS

Article 1^{er} .- Le passeport est délivré sans condition d'âge, à tout sujet seborgien inscrit sur le Registre de la Nationalité qui en fait la demande à partir du formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l'Administration Publique Centrale Électronique. Il est remplacé dans les mêmes conditions après restitution, s'il y a lieu, du passeport précédent.

Article 2 .- La demande doit être accompagnée de la signature électronique du demandeur ainsi que d'une photo d'identité couleur sous forme numérique, sur fond clair, de face, tête nue, et de format réglementaire. Lorsque le passeport est demandé pour remplacer un document perdu ou volé, le demandeur produit, en outre, une déclaration de perte ou de vol effectuée auprès des services du Ministère de la Sûreté Publique ou auprès d'une autorité diplomatique ou consulaire.

Article 3 .- La demande de passeport faite au nom d'un mineur est présentée par la ou l'une des personnes exerçant l'autorité parentale et est accompagnée des pièces justifiant cette qualité. La demande de passeport faite au nom d'un majeur placé sous tutelle est présentée par le tuteur et accompagnée des pièces justifiant cette qualité.

Article 4 .- Le passeport mentionne :

1. *- le nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date et le lieu de naissance, le sexe et, si l'intéressé(e) le demande, le nom d'usage autorisé par la loi,
2. *- l'autorité de délivrance du document, sa date de délivrance ainsi que sa date limite de validité,
3. *- le numéro du document,
4. *- la photographie du titulaire et sa signature.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

5. * - la signature de l'autorité.

Ces informations biométriques pouvant en outre figurer sous forme numérique.

Article 5 .- Le passeport est remis au demandeur. Le passeport d'un majeur placé sous tutelle lui est remis en présence du tuteur.

Article 6 .- La durée de validité du passeport est limitée à dix années à compter de la date de sa délivrance. Cette durée est réduite à cinq ans si le titulaire du passeport est âgé de moins de trois ans à la date de sa délivrance. Elle ne peut être prolongée.

Article 7 .- La délivrance du passeport donne lieu à la perception d'un droit de quinze Luigino (15 L) pour les passeports dont la durée de validité est de dix ans, et de huit Luigino (8 L) pour les passeports dont la durée de validité est de cinq ans.

Article 8 .- Des passeports diplomatiques, des passeports diplomatiques provisoires, ou des passeports de service peuvent être délivrés gratuitement aux personnes qui, en raison de leur fonction ou sur mandat de la Principauté, sont chargées de défendre les intérêts de la Principauté de Seborga à l'étranger.

Article 9 .- Les passeports diplomatiques, les passeports diplomatiques provisoires, et les passeports de service servent à faciliter le passage des frontières et être admis dans l'État accréditaire. Les passeports diplomatiques et les passeports diplomatiques provisoires sont délivrés aux personnes chargées de défendre les intérêts de la Principauté. Des passeports de service sont remis dans les autres cas.

Article 10 .- Un passeport diplomatique, ou un passeport de service est délivré pour la durée du mandat, de la charge, de la fonction ou d'une mission. Un passeport diplomatique provisoire ou un passeport de service provisoire est délivré lorsqu'il n'est pas possible d'attendre l'établissement d'un passeport diplomatique ou de service ordinaire.

Article 11 .- Les passeports diplomatiques, les passeports diplomatiques provisoires et les passeports de service sont établis uniquement pour les personnes de nationalité seborgienne.

Article 12 .- La Chancellerie est l'autorité chargée d'établir les documents au sens de la loi sur les documents d'identité. Le Prince Souverain décide de l'établissement, de la restitution et du retrait d'un passeport diplomatique, ou d'un passeport diplomatique provisoire, ou d'un passeport de service lorsque des raisons importantes le justifient ou lorsque la défense des intérêts de l'État l'impose.

Article 13 .- Le Prince Souverain fixe par ordonnance les bénéficiaires d'un passeport diplomatique, ou d'un passeport diplomatique provisoire, ou d'un passeport de service aux personnes qui effectuent plusieurs voyages pour des missions officielles à l'étranger. Lorsque ces raisons n'existent plus, les passeports doivent être restitués spontanément et sans délai à la Chancellerie.

Article 14 .- Un passeport diplomatique peut être délivré et remis pour une durée illimitée, ou un passeport diplomatique provisoire peut être délivré et remis pour une durée de validité de 12 mois :

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

1. *. Au conjoint ou concubin (e) de la personne titulaire du passeport résidant en Principauté, pour la durée de l'affectation à l'étranger de la personne titulaire du passeport,
2. *. Aux enfants de la personne titulaire du passeport ou aux enfants de son/sa concubin (e) jusqu'à leur 18 ans révolus.

Article 15 .- Un passeport de service peut être délivré et remis pour une durée illimitée, ou un passeport de service provisoire d'une validité de 12 mois peut être délivré et remis :

1. *. Au conjoint ou concubin (e) de la personne titulaire du passeport résidant en Principauté, pour la durée de l'affectation à l'étranger de la personne titulaire du passeport,
2. *. Aux enfants de la personne titulaire du passeport ou aux enfants de son/sa concubin(e), jusqu'à leur 18 ans révolus, pour la durée de l'affectation à l'étranger de la personne titulaire.

Article 16 .- Est réputé(e) concubin(e), la personne qui vit une union stable analogue au mariage avec la personne titulaire du passeport. Il y a union stable analogue au mariage lorsque le/la concubin (e) et la personne titulaire du passeport font ménage commun.

Article 17 .- Un passeport, un passeport diplomatique, ou un passeport diplomatique provisoire, ou un passeport de service doit être restitué ou est retiré par l'autorité compétente lorsque :

1. *. Les conditions relatives à son établissement ne sont pas ou ne sont plus remplies,
2. *. Lorsque l'identification de son titulaire n'est plus possible,
3. *. Lorsqu'il contient des inscriptions inexactes ou non officielles ou qu'il a été modifié d'une autre façon,
4. *. Lorsque sa validité est échue,
5. *. Lorsque, s'agissant d'un proche, la personne titulaire vit séparée des membres de sa famille pour des raisons autres que de santé ou de service,
6. *. Lorsque son titulaire fait l'objet d'une procédure pénale en Principauté ou qu'il a été condamné pour crime, homicide volontaire ou involontaire, ou pour un délit prononcé par un tribunal étranger,
7. *. Lorsqu'il en est fait usage pour obtenir des avantages de manière illicite ou abusive,
8. *. Lorsque son titulaire exerce à l'étranger une activité rémunérée qui pourrait porter préjudice aux intérêts de la Principauté de Seborga.

Article 18 .- La personne titulaire d'un passeport diplomatique, ou d'un passeport diplomatique provisoire, ou d'un passeport de service constatant la perte ou le vol de son passeport, doit le signaler au Secrétariat Général de la Chancellerie dans les délais les plus brefs, accompagné, le cas échéant, d'un rapport de l'autorité de police locale compétente ayant pris la déposition de déclaration de perte ou de vol. La Chancellerie déclare invalides les passeports diplomatiques, les passeports diplomatiques provisoires, et les passeports de service dont la perte a été déclarée. Les documents d'identité retrouvés doivent être remis au Secrétariat Général de la Chancellerie, au bureau de la Gendarmerie, ou à la Prévôté.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Article 19 .- l'ordonnance O-2016/06-01 est abrogée.

Article 20 .- Le présent décret prend effet immédiatement.

Signé le 28 novembre 2018 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 21

D-2018/12-05

Portant création de l'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga (INPS).

Vu la Constitution ;

Vu le Décret **D-2016/02-01** portant création de l'Administration Publique Centrale Électronique de la Principauté de Seborga ;

Vu l'ordonnance **O-2018/10-03** portant sur le remaniement du Gouvernement Mutte de Sabourg de la Principauté de Seborga ;

Considérant le code **ISO 3166-1** Alpha 2 SP ;

Considérant le code **ISO 4217** Alpha 3 SPL ;

Nous, **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRETONS

La création de l'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga (INPS)

Article 1^{er} : L'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga est placé sous la tutelle du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Transports.

Article 2 : L'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga a pour vocation la promotion, le développement et la diffusion de la normalisation.

Article 3 : La normalisation est une activité d'intérêt général qui a pour objet de fournir des documents de référence portant sur des règles, des caractéristiques, des recommandations ou des exemples de bonnes pratiques, relatives à des produits, à des services, à des méthodes, à des processus ou à des organisations.

Elle vise à encourager le développement économique et l'innovation tout en prenant en compte des objectifs de développement durable.

Article 4 : L'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga est chargé d'une mission d'intérêt général pour orienter, animer et coordonner l'ensemble des travaux de normalisation.

Article 5 : L'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga représente, promeut et défend les intérêts seborgiens auprès des instances internationales non gouvernementales de normalisation.

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

Article 6 : L'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga peut développer des activités à caractère commercial, notamment dans le domaine de la formation, de l'évaluation de conformité ou de l'aide à l'amélioration de la performance des organisations.

Article 7 : Les normes sont d'application volontaire. Les normes peuvent être toutefois rendues obligatoire par arrêté du Ministre chargé du Commerce, de l'Industrie et des Transports ou des Ministres intéressés.

Les normes rendues d'application obligatoire seront consultables sur le site internet de L'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga.

Article 8 : L'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga est reconnu d'utilité publique.

Article 9 : Les statuts de l'Institut de Normalisation de la Principauté de Seborga seront définis par Ordonnance Souveraine.

Article 10 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel Électronique de la Principauté de Seborga.

Signé le 7 décembre 2018 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGA

ANNONCE N° 22

D-2018/12-06

Portant création du Service de Presse et Médias de la Chancellerie (SPMC).

Vu la Constitution ;

Vu le Décret **D-2016/02-01** portant création de l'Administration Publique Centrale Électronique de la Principauté de Seborga ;

Vu l'avis favorable du Chancelier Princier ;

Nous, **Nicolas 1^{er}**, Prince de la Principauté Souveraine, Indépendante et Neutre de Seborga, par les pouvoirs qui nous sont conférés et reconnus,

DÉCRETONS

La création du Service de Presse et Médias de la Chancellerie (SPMC)

Article 1^{er} : Le Service de Presse et Médias de la Chancellerie est placé sous la Haute Autorité du Chancelier Princier.

Article 2 .- Le Service de Presse et Médias de la Chancellerie est chargé de définir une stratégie de communication fondée sur les demandes du Chancelier Princier et des Ministres, ainsi que sur un travail d'analyse propre de l'image de la Principauté à partir de presses sous toutes ses formes et d'internet.

Article 3 : Le Service de Presse et Médias de la Chancellerie est chargé d'élaborer et de rédiger des messages, des documents d'analyse, des recommandations et des éléments de langage.

Article 4 : Le Service de Presse et Médias de la Chancellerie est chargé de mettre en œuvre des relations presse spécifiques au Gouvernement (déplacements, communiqués, conférences de presse, dossiers de presse), ainsi que des actions de communication publique (presse, affichage, internet, réseaux sociaux...).

Article 5 : Le Service de Presse et Médias de la Chancellerie peut développer des partenariats extérieurs en fonction des besoins et de la stratégie précitée ;

Article 6 : Le Service de Presse et Médias de la Chancellerie est chargé de développer les outils de communication propres au Gouvernement et de développer des outils d'information publique (télévision, radios, réseaux sociaux, internet...).

JOURNAL OFFICIEL NUMÉRIQUE

DE LA PRINCIPAUTE SOUVERAINE, INDEPENDANTE ET NEUTRE DE SEBORGIA

Article 7 .- Le Chancelier Princier et la Directrice des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel Électronique de la Principauté de Seborga.

Signé le 7 décembre 2018 par :
Son Altesse Sérénissime Nicolas 1^{er}